

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021 - 142

**PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE POUR L'ANNÉE 2021 SUR LA SENOIRE ENTRE
PAULHAGUET ET LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF- 2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;

VU la demande de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 3 mai 2021 et relative à la mise en place de réserve totale sur la Senouire suite à la pollution du 20 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la pollution chimique constatée par l'Office français de la Biodiversité le 20 mars 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier sur Vieille Brioude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉSERVE DE PÊCHE

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, de la date de publication du présent arrêté au 19 septembre 2021 inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie, dans la Senouire entre le pont de la route départementale n° 641, commune de Paulhaguet et la confluence avec l'Allier, commune de Vieille Brioude.

ARTICLE 2 – INFORMATION

La fédération de pêche de la Haute-Loire est chargée de mettre en place un panneau sur le linéaire concerné.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes de Vieille Brioude, Fontannes, Lavaudieu, Frugières Le Pin, Domeyrat, Salzuit et Paulhaguet.

LE PUY-EN-VELAY, le 12.05.2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX